

## Transfert de droit d'auteur

Référence : Gagné, L. « Seul un contrat clair peut transférer la propriété d'un droit d'auteur ». *Les Affaires*, 24 août 1991.

Mots clés : protection; droit d'auteur; logiciel.

### Contexte :

Un développeur ayant mis au point un logiciel afin de faciliter la conception des circuits intégrés a eu des démêlés avec son employeur au sujet de la propriété intellectuelle du logiciel.

### Problème identifié :

Une entreprise technologique avait engagé le développeur, et ce dernier avait octroyé à l'entreprise le droit exclusif de publier, de distribuer et de vendre son logiciel. En guise de compensation, l'entreprise devait lui remettre une redevance sur les ventes brutes du logiciel, investir un certain pourcentage des ventes dans la recherche et le développement de produits connexes, et remettre une certaine partie des profits aux actionnaires.

### Causes du problème :

L'entreprise n'a pas respecté les engagements pris auprès du développeur lors de son embauche. Elle a enregistré le logiciel comme étant la propriété intellectuelle de l'entreprise et elle a indiqué que le président de l'organisation était l'auteur du logiciel.

### Objectifs à atteindre :

Le développeur désirait mettre un terme à l'entente conclue avec l'entreprise puisque cette dernière n'avait pas rempli ses engagements et qu'elle avait tenté de s'approprier son droit d'auteur.

### Solution envisagée :

Le développeur a déposé une demande d'injonction provisoire, exigeant que la compagnie cesse de se présenter comme étant la détentrice du droit d'auteur du logiciel, qu'elle cesse de tenter de décrypter le système de protection de ce dernier et qu'elle lui cède tout le matériel (disques et documents) concernant le logiciel.

### Mise en œuvre de la solution et résultats atteints :

La Cour supérieure a accordé au développeur l'injonction provisoire demandée puisque son contrat d'embauche ne constituait pas une cession de ses droits d'auteur, mais plutôt l'octroi d'une licence permettant à l'entreprise d'utiliser et de distribuer le logiciel. Toutefois, le logiciel demeurait la propriété intellectuelle du développeur puisqu'il n'avait pas été conçu dans le cadre de son emploi.